

VD_OMNI PE.2018.0048 vom 12. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0048

FR: VD_OMNI PE.2018.0048 du 12 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0048 del 12 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de son concubin suisse à une ressortissante uruguayenne et à la fille aînée de celle-ci. Naissance en 2019 de la fille cadette de la recourante, laquelle a acquis la nationalité suisse suite à sa reconnaissance par le concubin de la recourante. Examen de la situation sous l'angle de l'art. 8 CEDH et de la jurisprudence relative au regroupement familial inversé. Les parents ont l'autorité parentale conjointe et exercent conjointement la garde sur l'enfant. Cela étant, un départ de la mère de l'enfant entraînerait le départ de l'enfant, âgée de quelques mois. La reconnaissance n'est pas abusive. La recourante, sous réserve de séjour illégal, ne s'est pas comportée de manière contraire à l'ordre et à la sécurité publics. Le concubin de la recourante touche le revenu d'insertion mais sa situation est susceptible d'évoluer et les chances de la recourante de trouver un emploi seront accrues si elle dispose d'une autorisation de séjour. L'intérêt privé de la fille cadette de la recourante à pouvoir demeurer en Suisse et y entretenir des relations avec ses deux parents apparaît prépondérant. Admission du recours, annulation de la décision contestée et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour à la recourante et à sa fille aînée.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourantes sont directement touchées par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), l'écriture du 6 février 2018 et le mémoire complémentaire de recours du 27 février 2018 ont été formés en temps utile (art. 95 LPA-VD) et le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1; arrêt CDAP PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019). b) Selon l'art. 2 al. 1 LEI, cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

Ressortissantes d'Uruguay, les recourantes ne peuvent pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre leur pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner leur recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 3

Le litige porte sur le refus du SPOP de délivrer aux recourantes des autorisations de séjour.

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. En l'espèce, dès lors que A. _____ n'est pas mariée avec C. _____, l'art. 42 LEI, qui permet le regroupement familial du conjoint d'un ressortissant suisse, ne s'applique pas à sa situation. Cette disposition ne confère pas non plus de droit au regroupement familial en faveur des beaux-enfants d'un citoyen suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2 p. 286 s.). b) Par ailleurs, il est douteux que les recourantes puissent déduire un droit à des autorisations de séjour de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Leur situation n'apparaît pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité, si l'on considère qu'elles séjournent en Suisse depuis trois ans sans y avoir été autorisées, que A. _____ n'est pas intégrée professionnellement, que si sa fille est scolarisée elle n'a que 10 ans et qu'une réintégration dans leur pays d'origine semble possible sans difficulté particulière, la situation les ayant conduit à quitter l'Uruguay résultant des problèmes rencontrés par C. _____ avec son ex-belle famille. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher en l'espèce la question de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, pour les motifs qui suivent.

E. 4

a) Selon l'art. 8 par. 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. D'après le par. 2 de cette disposition, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut cependant entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145, 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, 153 consid. 2.1 p. 155). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art.

E. 8

par. 2 CEDH . Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 ; arrêts du TF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.1; 2C_843/2009 du 14 juin 2010 consid. 3.1). b) S'agissant du droit de séjour en Suisse du

parent étranger ayant la garde de son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l' art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé", "umgekehrter Familiennachzug"), le Tribunal fédéral a précisé les critères à prendre en considération, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant ainsi que de la convention relative aux droits de l'enfant (ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 143 consid. 2.3 p. 148, 153 consid. 2.2.2 p. 156 s.; arrêts du TF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2; 2C_843/2009 du 14 juin 2010 consid. 3.2; arrêt 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.2). Pour que l'on puisse contraindre un enfant suisse à suivre son parent à l'étranger, il faut non seulement que son départ paraisse exigible, mais encore qu'il existe des motifs d'ordre et de sécurité publics, de nature à justifier les importantes conséquences d'un départ pour l'étranger. L'intérêt public à mener une politique migratoire restrictive n'est pas suffisant à cet égard. Si rien ne fait apparaître le parent étranger, exerçant l'autorité parentale et ayant le droit de garde, comme indésirable en Suisse et en l'absence d'indices d'un comportement abusif de sa part en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il y a lieu d'admettre en général que l'on ne peut attendre de l'enfant suisse qu'il suive son parent à l'étranger et que, dans la pesée des intérêts selon l' art. 8 par. 2 CEDH , l'intérêt privé de l'enfant à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public d'une politique migratoire restrictive (ATF 135 I 153 consid. 2.2.4 p. 158; cf. aussi ATF 137 I 247 consid. 4.2 p. 250 s.; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; arrêts du TF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2; 2C_843/2009 du 14 juin 2010 consid. 3.2). Seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui (ATF 137 I 247 consid. 4.2 p. 250 s.; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; arrêts du TF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2; 2C_843/2009 du 14 juin 2010 consid. 3.2). Le comportement délictueux du parent étranger qui, pour l'essentiel, est étroitement lié à l'illégalité de son séjour en Suisse n'atteint pas ce degré de gravité (ATF 136 I 285 consid. 5.3). Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148). Le fait que le parent étranger dépende de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale et que cette situation ne semble pas devoir évoluer favorablement peut également constituer un motif conduisant à lui refuser une autorisation de séjour (ATF 137 I 247 consid. 5.2.5 p. 256; arrêts du TF 2C_7/2018 du 10 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2; 2C_697/2008 du 2 juin 2009 consid. 4.4). b) En l'occurrence, A. _____ a donné naissance, le ***** 2019, à une fille, E. _____, que C. _____, ressortissant suisse, a par la suite reconnue le 10 avril 2019, de sorte que cette enfant a acquis la nationalité suisse. La recourante et le père de l'enfant ont l'autorité parentale conjointe sur leur fille (cf. art. 298a al. 1 du Code civil suisse du

E. 10

décembre 1907; RS 210) et exercent conjointement la garde de l'enfant puisqu'ils vivent ensemble. Cela étant, le renvoi de Suisse de la recourante impliquerait à n'en pas douter aussi le départ de sa fille puisque celle-ci, née le ***** 2019, n'est âgée que de quelques mois. Il n'apparaît du reste pas que la reconnaissance de l'enfant serait abusive. Il n'y a

aucune raison de douter de la volonté de A. _____ et de C. _____ de former une communauté conjugale. En effet, ils vivent ensemble en Suisse depuis le mois de mars 2016, soit depuis un peu plus de trois ans et ils ont manifesté le souhait de s'y marier et ont entrepris des démarches en ce sens. Ils vivaient en outre déjà ensemble en Uruguay où ils se sont rencontrés alors que le prénommé y résidait. Leur vie commune dans ce pays est établie à tout le moins depuis le 27 octobre 2015 (cf. traduction officielle avec apostille d'un document intitulé " Consultation de liens personnels " établi par un institut de sécurité sociale uruguayen, dont il résulte que C. _____ a été enregistré comme étant le concubin de A. _____ dès cette date), voire depuis septembre 2014 (cf. déclarations de proches ayant attesté avoir pu être témoins de la relation de concubinage des prénommés, produites par la recourante devant le SPOP; lot de photographies). Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que A. _____ aurait eu un comportement contraire à l'ordre et à la sécurité publics, si ce n'est qu'elle séjourne en Suisse illégalement. Il n'apparaît cependant pas qu'elle aurait été condamnée de ce fait et de telles infractions n'atteignent quoi qu'il en soit généralement pas le degré de gravité qui, selon la jurisprudence, fait primer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité sur l'intérêt privé de l'enfant suisse à pouvoir vivre dans son pays avec le parent qui s'occupe de lui. S'agissant de la situation financière de la famille, le tribunal retient que C. _____ bénéficie des prestations du revenu d'insertion depuis son retour en Suisse. Il justifie cette situation par des problèmes de santé et une demande de prestations semble pendante auprès de l'Office de l'assurance-invalidité. Sa situation d'un point de vue financier est donc susceptible d'évoluer. Le Centre social régional a confirmé que A. _____ n'a en revanche jamais perçu le revenu d'insertion pour elle-même, ni pour sa fille aînée. Si elle n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis son arrivée en Suisse, cette situation s'explique, dans une certaine mesure du moins, par la précarité de son statut puisqu'elle n'est pas autorisée à travailler dans notre pays. Ses chances de trouver un emploi seront vraisemblablement accrues si elle dispose d'une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.2.5 p. 256; arrêt du TF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 3.2). A. _____ a d'ailleurs produit une promesse d'embauche pour une activité d'aide-ménagère, certes pour quelques heures par semaine seulement. Compte tenu de ces éléments, l'intérêt privé de la fille cadette de A. _____, de nationalité suisse, à pouvoir demeurer dans son pays avec sa mère apparaît prépondérant, en l'absence d'autres motifs de sécurité et d'ordre publics. A cet intérêt s'ajoute également l'intérêt supérieur de cette enfant à pouvoir continuer d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Ainsi, un renvoi de la recourante dans son pays d'origine contreviendrait à l'art. 8 CEDH. A. _____ doit donc être autorisée à séjourner en Suisse et, par voie de conséquence, sa fille aînée aussi. Ce séjour devrait en outre également permettre à A. _____ de mener à bien rapidement son projet de mariage avec C. _____. Les recourantes sont néanmoins averties que si elles-mêmes ou leur famille devaient dépendre de manière continue et dans une large mesure de l'aide sociale, l'autorité pourrait, après avoir procédé à une nouvelle pesée des intérêts, ne pas renouveler ou révoquer leurs autorisations de séjour. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, que la décision du Service de la population du 18 janvier 2018 doit être annulée et que la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour aux recourantes. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 49 et 52 LPA-VD). Les recourantes, qui obtiennent gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD), qui sera compte tenu des circonstances de la cause fixée à 1'500 francs. Il

convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourantes (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). Selon la liste des opérations produites le 17 avril 2019, le conseil des recourantes a indiqué avoir consacré à l'affaire 16 heures et 30 minutes. Le montant des honoraires est donc arrêté à 2'970 francs. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 148 fr. 50, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 240 fr. 10. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'358 fr. 60, dont doivent être déduits les dépens. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.